

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2026-025  
déterminant une zone de vaccination de type II dans le département de l'Aude suite  
à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 du 17 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2026-011 portant modification de la zone réglementée ZR3 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-37 du 20 janvier 2026 portant sur la DNC – conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épidémie ;

**VU** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

**VU** le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

**CONSIDÉRANT** le dépeuplement du dernier foyer de la zone de protection 3 sur la commune de Saint-Marsal (66) en date du 22 décembre 2025, la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection de ce dernier foyer en date du 22 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les remontées des interventions de vaccination des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine et les résultats des surveillances favorables dans les exploitations de bovins de la zone de surveillance 3, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré sur la commune de Saint-Marsal (66) et la fin des opérations préliminaires de désinfection ;

**CONSIDÉRANT** l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance 3 commune aux départements de l'Aude et

des Pyrénées-Orientales en lien avec le foyer de la commune de commune de Saint-Marsal (66) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) en date du 5 février 2026 ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Définition**

Une zone de vaccination de type II (ZV II), prévue au point 1.2 de la partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé, comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, est définie dans le département de l'Aude.

Dans la zone de vaccination II, la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

### **Article 2 : Interdictions de mouvements**

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

### **Article 3 : Dérogations aux interdictions de mouvements**

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude par les détenteurs de bovins.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain, tout élevage bovin faisant l'objet d'une

suspicion ou en lien épidémiologique avec un foyer de dermatose nodulaire contagieuse, est placé sous surveillance sanitaire par arrêté préfectoral.

#### **Article 5 : Levée des mesures en zone de vaccination**

La zone de vaccination de type II est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

#### **Article 6 : Application**

Le présent arrêté entre en application à compter du 9 février 2026.

#### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### **Article 9 :**

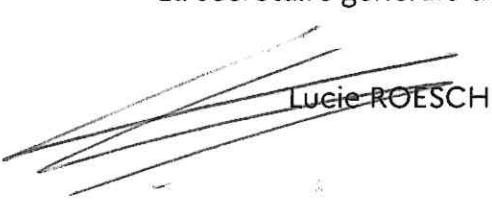
L'arrêté préfectoral n°DDETSP-SV-2026-011 portant modification de la zone réglementée ZR3 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) est abrogé.

#### **Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées

Carcassonne, le **06 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

#### **Annexe : Liste des communes en zone de vaccination de type II (ZV II)**

code INSEE	Nom Commune
11086	Caves
11143	Feuilla
11144	Fitou
11188	La Palme
11202	Leucate
11322	Roquefort-des-Corbières
11398	Treilles